

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 11 358 579,61 \$ en faveur de Les Entreprises Fervel Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien ménager et sanitaire pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75852

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016 monsieur Daniel H. Lanteigne a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en l'absence d'une association de diplômés le conseil d'administration de Télé-université a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Marquis, entraîneur de ski de bosses, Fédération internationale de ski, Ski & Snowboard Club Vail, soit nommé membre du conseil

d'administration de Télé-université, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel H. Lanteigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75853

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à Futur simple coopérative de solidarité d'une subvention maximale de 3 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq

ATTENDU QUE Futur simple coopérative de solidarité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette mesure 4.2.1, il y a lieu de soutenir la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq, qui vise notamment à poursuivre des activités de recherche universitaire, à augmenter le rayonnement du média Web Unpointcinq afin d'intensifier le contenu journalistique et médiatique et à mettre en œuvre de nouvelles activités en lien avec la définition d'orientations et de recommandations favorisant les changements de normes sociales au Québec, et ce, afin d'accélérer la transition climatique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou

d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à Futur simple coopérative de solidarité une subvention maximale de 3 200 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Futur simple coopérative de solidarité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à Futur simple coopérative de solidarité une subvention maximale de 3 200 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 640 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la phase intitulée Renforcer la disposition et les capacités des Québécois.es et des organisations à contribuer davantage à la lutte contre les changements climatiques du projet Unpointcinq;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Futur simple coopérative de solidarité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 28 septembre 2021, la résolution numéro 21-28, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 66 350 155 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 64 350 155 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;